

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement  
tenue le lundi 2 décembre 2019 à 19 h  
Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est**

---

**PRÉSENCES :**

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement  
Madame Laurence LAVIGNE LALONDE, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe  
Madame Karine BOIVIN ROY, conseillère du district de Louis-Riel

**ABSENCES :**

Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga  
Madame Suzie MIRON, conseillère du district de Tétéreaultville

**AUTRES PRÉSENCES :**

Monsieur Serge VILLANDRÉ, directeur d'arrondissement  
Monsieur Pierre MORISSETTE, directeur de la Direction des travaux publics  
Monsieur Pierre-Paul SAVIGNAC, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises  
Monsieur Daniel SAVARD, directeur de la Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social  
Madame Dina TOCHEVA, secrétaire d'arrondissement  
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut  
Madame Constance LAUZON, chef de division communications

Et

Monsieur Claude PARADIS, commandant du poste de quartier 48

**NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :**

Environ 80 citoyen(ne)s.

---

**Ouverture de la séance.**

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, déclare la séance ouverte à 19 h 09.

---

**CA19 27 0386**

**Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté, en retirant le point suivant :

- 20.11 Approuver la convention de services entre la Ville de Montréal et l'association du centre Pierre-Charbonneau pour l'accueil, le soutien et la gestion du centre Pierre-Charbonneau, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020. Autoriser une dépense de 298 935,53 \$, taxes incluses - 1199927684.

et en ajoutant, après le point 10.03, le point suivant :

- Déclaration pour la Journée montréalaise de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes et aux filles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

**Déclaration des élu(e)s.**

Madame Karine Boivin Roy, conseillère du district de Louis-Riel, annonce la parution de la deuxième édition du journal du comité de locataires de l'HLM de la Pépinière. Elle précise que cet organisme recevra d'ailleurs une subvention de la part des élu(e)s ce soir. De plus, elle souligne le travail de l'organisme Perspective autonomie en santé mentale (PASME) qui recevra aussi ce soir un soutien financier de leur part. Elle insiste également sur la collaboration de l'arrondissement avec la Table des aînés de l'organisme l'Anonyme concernant le portrait de l'habitation pour les aînés. Finalement, elle annonce les activités organisées par divers organismes pour la période des fêtes.

Madame Laurence Lavigne Lalonde, conseillère du district de Maisonneuve Longue-Pointe, invite les citoyens à une soirée d'information concernant le projet de viaduc du port de Montréal qui aura lieu le 5 décembre prochain. Elle annonce que le projet de développement résidentiel de l'ancienne cour de voirie Honoré-Beaugrand, qui avait été mis en suspend pendant un moment, sera de nouveau présenté ce soir au point 40.15. Elle explique que le projet comprendra 327 logements, dont 67 (20%) logements sociaux et 96 logements abordables. Elle ajoute que 23% du site sera verdi, que le parc Germaine-Pépin sera réaménagé et qu'un passage pour piétons et cyclistes traversera le projet afin de faciliter les déplacements. Elle mentionne que le comité de citoyens sera lui aussi relancé et que les citoyens pourront prendre connaissance du projet le 21 janvier prochain lors de l'assemblée publique de consultation. Elle rappelle que l'association des commerçants de la rue Hochelaga a été rencontrée au sujet de ce projet et que cette dernière accueille la nouvelle avec enthousiasme. Enfin, elle mentionne que les discussions se poursuivent avec les citoyens du jardin communautaire Souigny qui seront touchés par ce projet.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, annonce la mise en place d'une tarification écofiscale pour les vignettes de stationnement réservé au résident de l'arrondissement. Il explique qu'il s'agit d'une tarification de type utilisateur-payeur établi en fonction des émissions de gaz à effet de serre.

---

**CA19 27 0387**

**Déclaration pour la Journée montréalaise de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes et aux filles.**

Attendu que le 6 décembre 1989, il y a 30 ans cette année, 14 jeunes femmes de l'École polytechnique de Montréal ont été assassinées parce qu'elles étaient des femmes;

Attendu que la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

Attendu que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

Attendu que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

Attendu que le 22 octobre dernier, deux jeunes enfants, Hugo et Élise, ont été tués par leur père avec l'intention de maintenir une emprise sur leur mère;

Attendu que la Ville de Montréal a adopté, en 2008, la politique « Pour une participation égalitaire des femmes et des hommes à la vie de Montréal », qui est assortie d'un plan d'action;

Attendu que l'égalité entre les femmes et les hommes est l'un des principes fondamentaux du droit dans notre société;

Attendu que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

Attendu que la Ville de Montréal s'est proclamée, en 2016, municipalité alliée contre la violence conjugale;

Attendu que de nombreuses femmes et filles, ici comme ailleurs, sont encore victimes quotidiennement d'actes de violence;

Attendu que l'arrondissement souhaite que les femmes et les filles sachent qu'il y a des ressources et où les trouver;

Attendu que la campagne annuelle « 12 jours d'action contre la violence envers les femmes » se tient du 25 novembre au 6 décembre et qu'elle constitue une occasion de réfléchir collectivement au phénomène de la violence faite aux femmes et de discuter de solutions concrètes pour enrayer ce fléau;

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE  
Madame Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De proclamer l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve arrondissement allié contre la violence conjugale.

De mettre à disposition une liste des services et ressources disponibles dans les situations de violence conjugale.

Que l'arrondissement invite les citoyennes et citoyens à participer aux actions organisées dans le cadre des 12 jours d'action contre la violence envers les femmes.

Que l'arrondissement condamne avec force et ne tolère pas la violence à l'égard des femmes et des filles qui constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.04

---

#### Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 19 h 27.

- François Plourde** 40.10 à 40.12 Le citoyen se dit déçu de ne pas avoir eu davantage d'influence sur les décisions prises concernant le projet de développement résidentiel Assomption Nord. Il veut savoir si l'implantation des bâtiments peut être modifiée à ce stade-ci du projet. Aussi, il demande si les tilleuls situés près de la station de métro peuvent être conservés. Enfin, il demande si un comité de suivi sera mis sur pied.
- Pierre Bourassa** 40.10 à 40.12 Le citoyen fait la lecture d'une partie de la lettre du docteur Pierre Gosselin, militant pour la protection des boisés à Montréal. Le citoyen se questionne sur l'évaluation qualitative des arbres. Il juge que les arbres, même vieux, sont bénéfiques pour les humains.
- Jean Phenix** 40.10 à 40.12 Le citoyen demande si une étude a été réalisée sur l'attrait du secteur Assomption Nord pour des nouveaux résidents.

La période de questions se termine à 19 h 53.

---

#### Période de questions des citoyens d'ordre général.

La période de questions débute à 19 h 53.

- Lucien Pigeon** Le citoyen déplore l'inaction des différents intervenants relativement aux changements climatiques et demande pourquoi les actions pour contrer les gaz à effet de serre tardent tant à venir. **Dépôt de documents.**
- Jean-Christophe Bureau** Le citoyen se présente comme représentant de l'organisme Info-Logis. Il demande au maire s'il a l'intention d'adopter les revendications faites par son organisme concernant la salubrité des logements.
- Louise Crépeau** La citoyenne aimerait savoir pourquoi le YMCA Hochelaga fermera ses portes prochainement. Elle aimerait savoir si les élu(e)s comprennent l'importance des services offerts au YMCA pour les citoyens.
- Nicolas Bouchard** Le citoyen aimerait savoir pourquoi des projets résidentiels ont été refusés aux 2287-2289, rue Letourneux et qu'à la place l'installation d'une microbrasserie a été autorisée. Il est d'avis que cette rue est constituée à 99 % de bâtiments résidentiels. De plus, il se plaint de bruit excessif provenant de la

microbrasserie.

- Gino Cormier** Le citoyen demande que les dérogations du projet de microbrasserie sur la rue Letourneux soient refusées.
- Roland Barbier** Le citoyen se présente comme représentant du Centre communautaire Hochelaga. Il aimerait savoir ce que feront les élu(e)s pour conserver le YMCA Hochelaga et son expertise.
- Lorenza Corona** La citoyenne se demande ce qu'elle pourrait faire avec l'arbre devant chez elle dont la sève coule et abîme certains éléments de sa maison.
- Nicole Dion** La citoyenne se demande pourquoi les plans du nouveau YMCA ont été abandonnés.
- Frantz Charneux** Le citoyen se dit déçu que la proposition d'installer le jardin communautaire Souigny sur l'ancienne emprise ferroviaire soit finalement irréalisable. Il espère que le projet verra le jour.

---

**CA19 27 0388**

**Prolonger la période de questions des citoyens d'ordre général.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

De prolonger la période de questions des citoyens d'ordre général afin d'entendre tous les citoyens inscrits à cette période.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

---

- Hugues Poitras** Le citoyen aimerait faire faire l'inspection de sa tuyauterie à ses frais, mais se demande si la Ville acceptera le rapport de conformité.
- Alain Soulières** Le citoyen demande des précisions concernant l'appel d'offres relatif aux travaux d'aménagement des aires d'exercices canin. Il voudrait aussi des éclaircissements concernant le consensus dégagé suite à la consultation du 29 avril 2019.
- Daniel Chartier** Le citoyen demande qu'il soit installé un feu de circulation à l'intersection des rues Joffre et Sherbrooke.
- Nicolas Lemay** Le citoyen se dit inquiet des rumeurs voulant que le parc Saint-Aloysius soit réaménagé et qu'on y installe de nouveaux équipements telles qu'un gymnase, car il s'agit d'un parc de petites dimensions.
- Gaetan Mailloux** Le citoyen voudrait savoir ce qui se passera si la ville est jugée fautive dans le cas des refoulements d'égout sur la rue de Cadillac. Aussi, il voudrait savoir pourquoi l'on installera une piste cyclable sur la rue de Cadillac. Il affirme que l'aménagement des pistes cyclables sur Bossuet et de Carignan a fait augmenter de façon importante la circulation sur la rue de Cadillac.
- Line Dessureault** La citoyenne veut savoir si l'arrondissement compte régler le problème de refoulement d'égout sur la rue Cadillac en face de chez elle.

La période de questions se termine à 21 h 35.

---

**CA19 27 0389**

**Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 décembre 2019.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 décembre 2019. Il est 21 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.08

---

**CA19 27 0390**

**Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 décembre 2019.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 décembre 2019. Il est 21 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.09

---

**CA19 27 0391**

**Approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues les 4 et 21 novembre 2019.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues les 4 et 21 novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.10

---

**Dépôt du procès-verbal de l'Assemblée publique de consultation tenue le 26 novembre 2019.**

---

**CA19 27 0392**

**Accorder et ratifier des contributions financières à divers organismes, pour une somme totale de 5 788 \$, provenant du budget de soutien des élu(e)s pour l'année 2019.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'accorder et de ratifier 9 contributions financières pour une somme totale de 5 788 \$ aux organismes suivants :

Organisme : Club Optimiste Maisonneuve  
Projet : 55<sup>e</sup> anniversaire et levée de fonds, le 27 avril 2019  
District : Hochelaga  
Montant : 250 \$

Organisme : Production Jeun'Est  
Projet : Fête de la rentrée École Très-Saint-Nom-De-Jésus, le 24 octobre 2019  
District : Maisonneuve - Longue-Pointe  
Montant : 638 \$

Organisme : CAP St-Barnabé  
Projet : Passer l'hiver en toute dignité, le 1<sup>er</sup> décembre 2019  
District : Maisonneuve - Longue-Pointe  
Montant : 1 000 \$

Organisme : Comité Journal La Pépinière  
Projet : Journal La Pépinière, édition d'hiver 2020, le 2 décembre 2019  
District : Louis-Riel  
Montant : 500 \$

Organisme : Perspective Autonomie en Santé Mentale - PASM  
Projet : Souper bénéfique + conférence, le 7 décembre 2019  
District : Louis-Riel - Maisonneuve - Longue-Pointe  
Montant : 500 \$

Organisme : La CCHM  
Projet : Panier de Noël Hochelaga-Maisonneuve, le 17 décembre 2019  
District : Hochelaga  
Montant : 1 000 \$

Organisme : Magasin Partage Mercier-Est / St-François d'Assise  
Projet : Magasin - Partage de la rentrée et paniers de Noël, le 17 décembre 2019  
District : Tétreaultville  
Montant : 1 000 \$

Organisme : Fédération de Hockey Mineur de l'Est  
Projet : Festival Bébittes - Pré novice - Novice, le 7 février 2020  
District : Tétreaultville  
Montant : 400 \$

Organisme : Service des Loisirs Ste-Claire  
Projet : Tétreault en délire !, le 16 février 2020  
District : Tétreaultville  
Montant : 500 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CA19 27 0393**

**Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association des commerçants de Tétéreaultville, pour l'année 2020, afin de poursuivre les travaux de revitalisation des rues Hochelaga et Des Ormeaux. Accorder une contribution financière de 55 000 \$.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver la convention de contribution financière entre la Ville de Montréal et l'Association des commerçants de Tétéreaultville pour l'année 2020, afin de poursuivre les travaux du plan d'action visant à concrétiser un projet de revitalisation des rues Hochelaga et Des Ormeaux

D'accorder une contribution financière totale de 55 000 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Pierre-Paul Savignac, directeur à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, à signer ladite convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1196238017

---

**CA19 27 0394**

**Approuver la convention de prêt d'installations entre la Ville de Montréal et l'Association régionale des clubs de patinage artistique de Montréal-Concordia, d'une durée de trois (3) ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver la convention de prêt d'installations entre la Ville de Montréal et l'Association régionale des clubs de patinage artistique Montréal-Concordia, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1197946006

---

**CA19 27 0395**

**Approuver les protocoles d'entente entre la Ville de Montréal et les 10 organismes désignés au sommaire décisionnel dans le cadre du Programme Animations extérieures 2020. Accorder des contributions financières représentant une somme totale de 110 000 \$.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'approuver les protocoles d'entente entre la Ville de Montréal et les 10 organismes désignés au sommaire décisionnel, dans le cadre du Programme Animations extérieures 2020.

D'accorder les contributions financières non récurrentes totalisant la somme de 110 000 \$ aux organismes suivants :

Organisme	Sport loisirs et développement social	Culture et bibliothèques
L'école et les arts	20 000 \$	7 000 \$
Mercier-Ouest quartier en santé	35 500 \$	
Centre communautaire Hochelaga	17 000 \$	
La Maison À Petits Pas	3 000 \$	
Service des Loisirs Ste-Claire	2 500 \$	
La Maison des Familles de Mercier-Est	5 000 \$	
Société d'animation de la Promenade Bellerive	5 000 \$	
Association montréalaise des arts et des traditions populaires	2 000 \$	
Service des loisirs St-Clément	5 000 \$	
Corporation d'animation des places publiques	8 000 \$	

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer les protocoles d'entente au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1196612002

---

#### CA19 27 0396

**Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de ringuette de Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 45 720 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association de ringuette de Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 45 720 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
15 240 \$	15 240 \$	15 240 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1197946008

---

#### CA19 27 0397

**Approuver la convention entre la Ville de Montréal et la table de concertation locale Mercier-Ouest Quartier en Santé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, pour l'année 3 de la démarche de revitalisation urbaine intégrée du secteur de Guybourg-Longue-Pointe. Accorder une contribution financière de 100 000 \$.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY



Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et la table de concertation locale Mercier-Ouest Quartier en santé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

D'accorder une contribution financière de 100 000 \$ pour l'année 3 de la démarche de revitalisation urbaine intégrée du secteur de Guybourg.

La somme de 100 000 \$ sera disponible dans le budget de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social en 2020.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1196243013

---

#### CA19 27 0398

**Approuver et ratifier la convention entre la Ville de Montréal et l'organisme Programme d'information sur le travail et la recherche d'emploi de Montréal (PITREM) pour le programme de subvention de gestion des couches lavables sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020. Accorder une contribution financière de 8 000 \$ provenant des surplus de l'arrondissement.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver et de ratifier la convention entre la Ville de Montréal et l'organisme Programme d'information sur le travail et la recherche d'emploi de Montréal (PITREM) pour la continuité du programme déjà en place de gestion écologique des couches lavables pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

D'accorder une contribution financière de 8 000 \$.

D'affecter une somme de 8 000 \$ aux surplus de l'arrondissement au financement de cette dépense.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1198213008

---

#### CA19 27 0399

**Approuver les conventions entre la Ville de Montréal et les 14 organismes désignés dans le sommaire décisionnel pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux dans le cadre de la Politique de soutien financier pour l'année 2020. Accorder des contributions financières totalisant la somme de 120 000 \$.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'approuver les conventions et protocoles entre la Ville de Montréal et les 14 organismes désignés dans le sommaire décisionnel, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre

de la Politique de soutien financier de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2020.

D'accorder des contributions financières totalisant 120 000 \$ répartie de la façon suivante :

<b>Organisme</b>	<b>2020</b>
Accès Escalade Montréal	20 000 \$
Atelier d'histoire Mercier–Hochelaga-Maisonneuve inc.	16 000 \$
Cap Saint-Barnabé	6 000 \$
Centre communautaire Hochelaga (CCH)	6 000 \$
Comité de surveillance Louis-Riel	8 300 \$
Corporation d'Animation des Places Publiques (CAPP)	8 000 \$
Cuisine Collective Hochelaga-Maisonneuve (CCHM)	6 000 \$
La Maison à Petits Pas	6 000 \$
La Maison des Familles de Mercier-Est	6 000 \$
Le Chez-Nous de Mercier-Est	6 000 \$
Les YMCA du Québec	6 000 \$
Maison du Café Graffiti	14 000 \$
Résolidaire Réseau bénévole Hochelaga-Maisonneuve inc.	6 700 \$
Y'a QuelQu'un l'aut'bord du mur (YQQ)	5 000 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer les conventions et protocoles au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.08 1196323003

---

#### **CA19 27 0400**

**Approuver la convention entre la Ville de Montréal et la Corporation d'animation des places publiques, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021, dans le cadre du programme « Projet structurant » et accorder une contribution financière de 100 000 \$.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et la Corporation d'animation des places publiques (CAPP), pour la réalisation de son projet dans le cadre du programme « Projet structurant » 2020-2021.

D'accorder une contribution financière totale de 100 000 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.09 1193756005

---

**CA19 27 0401**

**Approuver une entente entre la Ville de Montréal et l'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec (ARPE Québec) pour la collecte de produits électroniques en fin de vie utile sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'approuver l'entente entre la Ville de Montréal et l'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec (ARPE Québec) pour la collecte des produits électroniques en fin de vie utile sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

D'autoriser monsieur Pierre Morissette, directeur des travaux publics de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer cette entente au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.10 1193829009

---

**CA19 27 0402**

**Adopter les modifications à la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes élaborée par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Approuver l'entrée en vigueur de cette nouvelle politique à compter du 3 décembre 2019.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter la nouvelle Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes élaborée par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

D'approuver l'entrée en vigueur de cette nouvelle politique à compter du 3 décembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1193561010

---

**CA19 27 0403**

**Avis de motion et adoption du projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) afin de remplacer l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et d'y intégrer des grilles des usages et des spécifications (RCA19-27004).**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT**

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) afin de remplacer l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et d'y intégrer des grilles des usages et des spécifications (RCA19-27004), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

**ADOPTION DE PROJET**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) afin de remplacer l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et d'y intégrer des grilles des usages et des spécifications (RCA19-27004).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1195092007

---

#### **CA19 27 0404**

**Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008) (RCA06-27008-13), afin de préciser certaines délégations à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) et d'augmenter le seuil de délégation pour les contrats de services professionnels (RCA06-27008-13).**

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT**

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008), afin de préciser certaines délégations à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) et d'augmenter le seuil de délégation pour les contrats de services professionnels (RCA06-27008-13), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

#### **ADOPTION DE PROJET**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008), afin de préciser certaines délégations à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) et d'augmenter le seuil de délégation pour les contrats de services professionnels (RCA06-27008-13).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1193510005

---

#### **CA19 27 0405**

**Demander au conseil municipal d'adopter le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal visant à remplacer le secteur de densité de construction 14-14 situé au sud de la voie ferrée par le secteur 14-13 et à élargir les paramètres du secteur 14-13 à même une petite partie du secteur 14-09 pour le terrain situé au coin de la rue Notre-Dame Est et de l'avenue Meese.**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 novembre 2019.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la même séance.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU la tenue, en date du 26 novembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de règlement.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De demander au conseil municipal d'adopter, sans changement, le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal visant à remplacer le secteur de densité de construction 14-14 situé au sud de la voie ferrée par le secteur 14-13 et à élargir les paramètres du secteur 14-13 à même une petite partie du secteur 14-09 pour le terrain situé au coin de la rue Notre-Dame Est et de l'avenue Meese.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1195092002

---

#### **CA19 27 0406**

**Adopter le Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve (SDC), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 et imposant une cotisation (RCA19-27005).**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 novembre 2019.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenu le 4 novembre 2019.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve (SDC), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 et imposant une cotisation (RCA19-27005).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1196238014

---

#### **CA19 27 0407**

**Adopter le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2020 (RCA19-27006).**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 novembre 2019.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenu le 4 novembre 2019.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, avec changement, le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2020 (RCA19-27006).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1193510004

---

#### CA19 27 0408

**Adopter le second projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de revoir les secteurs où est autorisé l'usage « résidence de tourisme » (01-275-124).**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 novembre 2019.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 4 novembre 2019.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU la tenue, le 26 novembre 2019, d'une assemblée publique de consultation à l'égard du présent projet de règlement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de revoir les secteurs où est autorisé l'usage « résidence de tourisme » (01-275-124).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1197562010

---

#### CA19 27 0409

**Autoriser l'occupation du domaine public pour divers événements et édicter des ordonnances permettant la fermeture de rues, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non et la vente d'articles promotionnels reliés aux événements, ainsi que la circulation de véhicules hippomobiles.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'autoriser et de ratifier l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 10).

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 10).

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, (8)), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de rues ou le ralentissement de circulation, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 10).

D'édicter, en vertu du Règlement sur les véhicules (R.R.V.M., c. V-1, article 22), l'ordonnance jointe à la présente permettant la circulation de véhicules hippomobiles, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 10).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1193561002

---

**CA19 27 0410**

**Édicter une ordonnance interdisant la manœuvre de virage en U sur la rue Sherbrooke, en direction est, à l'intersection de la rue du Trianon.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'édicter une ordonnance interdisant la manœuvre de virage en U sur la rue Sherbrooke, en direction est, à l'intersection de la rue du Trianon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1198409010

---

**CA19 27 0411**

**Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0254 en vue de permettre la transformation, à des fins d'habitation, de l'immeuble situé aux 3828-3840, rue La Fontaine.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 octobre 2019 le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0254.

ATTENDU la tenue, en date du 24 octobre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 4 novembre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0254 en vue de permettre la transformation du bâtiment situé aux 3828-3840, rue La Fontaine, à des fins d'habitation, localisé entre les avenues Valois et Bourbonnière, localisé sur le lot 3 362 380 du cadastre officiel du Québec, et ce, malgré les articles 21, 40, 75, 142 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment d'habitation situé aux 3828-3840, rue Lafontaine, peut disposer d'une capacité maximale de 34 logements sans obligation de fournir d'unité de stationnement.
2. Le crépi existant doit être peint ou teint et ce, sur l'ensemble du bâtiment, en sélectionnant une coloration similaire à celle de la pierre présente sur la façade.
3. Les garde-corps du sous-sol, installés en façade, doivent être abaissés ou enlevés au minimum réglementaire requis, calculé à partir du sol.
4. Les colonnes décoratives installées en façade doivent être enlevées et l'appareillage de pierre doit être ragréé en conséquence.
5. Les soffites des balcons doivent être complétés de manière uniforme.
6. Une entente doit être signée entre le promoteur et la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement dans le cadre de la Stratégie locale d'inclusion de

logements sociaux et abordables, et ce, avant l'adoption du deuxième projet de résolution du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve concernant le présent projet particulier PP27-0254.

7. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1180603003

---

## CA19 27 0412

**Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0280 permettant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de quatre bâtiments sur les lots 1 360 253 et 1 360 275 dans le secteur du PPU Assomption Nord.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 octobre 2019 le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0280.

ATTENDU la tenue, en date du 24 octobre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 4 novembre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0280 permettant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de quatre bâtiments sur le territoire d'application composé des lots 1 360 253 et 1 360 275. À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 1 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le mot « site » comprend le territoire composé des lots 1 360 253, 1 360 264, 1 360 271, 1 360 273, 1 360 275 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984).

2. Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement une partie de terrain, équivalente à un maximum de 10 % de la superficie du site décrit à l'article 1, et qui, de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.

3. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est d'un étage;
- 2° la hauteur maximale d'un bâtiment est de 12 étages et de 40 mètres.

4. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

5. Malgré l'article 34 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la densité maximale autorisée est de 6.



6. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

7. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

8. Malgré l'article 196.3 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), un logement est autorisé :

- 1° à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée, dans un local adjacent à une façade faisant face au boulevard de l'Assomption;
- 2° au rez-de-chaussée d'un bâtiment visé par une entente signée dans le cadre d'un programme d'inclusion de logements abordables.

#### **Conditions**

9. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et aux orientations de la lettre d'engagement signée par le requérant, datée du 4 novembre 2019 et jointe en annexe A.

10. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente doit être signée entre le requérant et la Direction de l'habitation de la Ville dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels.

11. Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le requérant doit s'engager à céder gratuitement une rue, tel que prévu au Plan d'urbanisme (04-047).

La cession de rue visée au premier alinéa doit être accompagnée d'une entente, entre le requérant et l'arrondissement, relativement à la réalisation de travaux d'infrastructures municipales dans le cadre du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 08-013.

#### **Garanties financières**

12. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 180 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction d'un premier bâtiment soient complétés.

12.1. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux de démolition, de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

#### **Délais de réalisation**

13. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

14. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

15. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

#### **Clauses pénales**

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

#### **Annexe A**

Lettre d'engagement du 4 novembre 2019 signée par Placements JMF inc. et Merlin Immobilier inc..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
40.10 1195378009

**CA19 27 0413**

**Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0281 permettant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) sur le lot 1 360 271 dans le secteur du PPU Assomption Nord.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 octobre 2019 le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0281.

ATTENDU la tenue, en date du 24 octobre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 4 novembre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0281 permettant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) sur le territoire d'application composé du lot 1 360 271. À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 1 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le mot « site » comprend le territoire composé des lots 1 360 253, 1 360 264, 1 360 271, 1 360 273, 1 360 275 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984).

2. Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement une partie de terrain, équivalente à un maximum de 10 % de la superficie du site décrit à l'article 1, et qui, de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.

La cession de terrain visé au premier alinéa doit être accompagnée d'une demande permis de construction, conformément aux dispositions de l'article 2 de la résolution autorisant le projet particulier PP27-0282.

3. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est d'un étage;
- 2° la hauteur maximale d'un bâtiment est de 12 étages et de 40 mètres.

4. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

5. Malgré l'article 34 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la densité maximale autorisée est de 6.

6. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

7. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

8. Malgré l'article 196.3 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), un logement est autorisé à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

## Conditions

9. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et aux orientations de la lettre d'engagement signée par le requérant, datée du 4 novembre 2019 (annexe A).

10. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente, relative au projet particulier PP27-0280, doit être signée entre le requérant et la Direction de l'habitation de la Ville dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels.

## Garantie financière

11. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 580 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction soient complétés.

11.1. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux de démolition, de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

## Délais de réalisation

12. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

13. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

14. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

## Annexe A

Lettre d'engagement du 4 novembre 2019 signée par Placements JMF inc. et Merlin Immobilier inc..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1195378010

---

## CA19 27 0414

**Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0282 autorisant la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) et d'un bâtiment institutionnel sur les lots 1 360 264, 1 360 273 et 4 324 664 dans le secteur du PPU Assomption Nord.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 octobre 2019 le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0281.

ATTENDU la tenue, en date du 24 octobre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 4 novembre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0282 permettant la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) et d'un bâtiment institutionnel sur le territoire d'application composé des lots 1 360 264, 1 360 273 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984). Ce second projet est modifié et il en été fait mention séance tenante. L'article 9 a été abrogé. Les articles 16, 19 et 20 ont été remplacés par les articles 16, 19 et 20 de la présente résolution et l'annexe A a été ajouté à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 1 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le mot « site » comprend le territoire composé des lots 1 360 253, 1 360 264, 1 360 271, 1 360 273, 1 360 275 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984).

2. Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le propriétaire doit s'engager, avant le 31 décembre 2029, à céder gratuitement un terrain, faisant partie du lot 1 360 271, équivalent à un maximum de 10 % de la superficie du site décrit à l'article 1 et, qui de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.

Le terrain visé au premier alinéa doit être cédé dans le cadre d'un projet de développement du lot 1 360 271. Le terrain doit être cédé suite au dépôt d'une demande de permis de construction relatif au projet particulier PP27-0281.

#### **Zone 0726**

3. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est de 2 étages;
- 2° la hauteur maximale en mètres d'un bâtiment est de 50 mètres.

4. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

5. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

6. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

7. Malgré l'article 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la marge latérale minimale du côté gauche est de 3,5 mètres.

8. Malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la catégorie d'usages H.7 est autorisée.

9. *Abrogé.*

#### **Zone 0730**

10. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est d'un étage;
- 2° la hauteur maximale d'un bâtiment est de 11 étages et de 44 mètres.

11. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

12. Malgré l'article 34 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la densité maximale autorisée est de 3.

13. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

14. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

15. Malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les usages « centre de réadaptation » et « centre hospitalier » sont autorisés

### **Conditions**

16. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement 01-275 et aux orientations de la lettre d'engagement signée par le requérant, datée du 4 novembre 2019 (annexe A).

17. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente, relative au projet particulier PP27-0280, doit être ratifiée entre le requérant et la Direction de l'habitation de la Ville dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels.

18. Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le requérant doit s'engager à céder gratuitement une rue, tel que prévu au Plan d'urbanisme (04-047).

La cession de rue visée au premier alinéa doit être accompagnée d'une entente, entre le requérant et l'arrondissement, relativement à la réalisation de travaux d'infrastructures municipales dans le cadre du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

### **Garanties financière**

19. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement 01-275, la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

20. La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant équivalent à 10 % de la valeur du terrain correspondant au territoire d'application de la présente résolution.

La garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le terrain visé à l'article 2 soit cédé.

Les règles de calcul établies à l'article 6 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-55) s'appliquent afin d'établir la valeur du terrain correspondant au territoire d'application.

Si la cession de terrain prévue à l'article 2 n'est pas réalisée conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

### **Délais de réalisation**

21. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

22. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

### **Annexe A**

Lettre d'engagement du 4 novembre 2019 signée par Placements JMF inc. et Merlin Immobilier inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## CA19 27 0415

**Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0270 permettant la démolition du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est et le développement d'un projet immobilier en ajoutant une lettre d'entente de Prével Alliance inc.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 4 novembre 2019 le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0270.

ATTENDU la tenue, le 26 novembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0270 permettant la démolition du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est et le développement d'un projet immobilier par phases. . Ce second projet est modifié et il en été fait mention séance tenante. L'annexe B a été ajouté à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions, les autorisations et les conditions suivantes :

### **SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique aux lots 1 292 928, 1 293 693 et 1 293 694 du cadastre du Québec.
2. Les phases du projet particulier sont identifiées au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». À cet effet, il n'est pas obligatoire de réaliser les phases dans l'ordre chronologique.

Les superficies des phases et des lots identifiés à l'annexe A peuvent être inférieures ou supérieures de 10 % à celles inscrites ou cotées dans ladite annexe A. Dans le cas contraire, le territoire d'application (annexe A) doit être soumis à une révision architecturale selon le Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), en fonction du critère suivant :

- Les phases du territoire d'application respectent la qualité d'intégration du projet dans son ensemble.

### **SECTION 2 AUTORISATIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE D'APPLICATION**

3. Malgré les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA02-27006) de applicables au territoire identifié à la section 1, la démolition du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est et la construction de bâtiments sur les lots 1 292 928, 1 293 693 et 1 293 694 sont autorisées selon les dispositions et les conditions de la présente résolution.

À ces fins, en plus des dérogations, des dispositions et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 9, 10, 24 à 28, 40, 46 à 65, 71, 75, 124, 331.2, 342 et 566 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

### **SECTION 3 CONDITIONS GÉNÉRALES**

4. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale et doit être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et aux orientations de la lettre d'engagement signée par le requérant, datée du 2 décembre 2019 (annexe B).
5. L'alignement de construction de tout bâtiment visé par la présente résolution doit être approuvé conformément aux dispositions du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 69 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

6. Une entente doit être ratifiée entre le requérant et le Service de l'habitation de la Ville de Montréal dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels, et ce, avant l'adoption par le conseil de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de la résolution concernant le projet particulier PP27-0270.

#### **SECTION 4 CONDITIONS ET AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES PHASES**

##### **PHASE 1A**

7. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
8. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 5 étages et 18 mètres.
9. Un minimum de 35,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

##### **PHASE 1B**

10. Les catégories d'usages H.6 et H.7 sont autorisées.
11. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 3 étages et 12,5 mètres.
12. Un minimum de 23,2 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.
13. Chaque unité d'habitation (maison de ville) peut posséder un maximum de 2 unités de stationnement.
14. Les dispositions sur le taux d'implantation minimal requis ne s'appliquent pas.

##### **PHASE 2**

15. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
16. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.
17. Un minimum de 36,5 % de la superficie du terrain doit être végétalisée.

##### **PHASE 3**

18. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
19. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.
20. Un minimum de 45,8 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

##### **PHASE 4 (Logements sociaux)**

21. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
22. Les usages « activité communautaire ou socioculturelle », « garderie » et « bibliothèque » sont autorisés au niveau du rez-de-chaussée.
23. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.
24. Un minimum de 30,1 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.
25. Aucune unité de stationnement n'est exigée.

##### **PHASE 5**

26. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
27. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 10 étages et 35 mètres.
28. Un minimum de 37,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.
29. Les dispositions sur le taux d'implantation minimal requis ne s'appliquent pas.

##### **PHASE 6**

30. Les catégories d'usages H.6 et H.7 sont autorisées.
31. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.
32. Un minimum de 35,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

## **PHASE 7**

33. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
34. La catégorie d'usages C.1(2), sauf l'usage « carburant », est autorisée. Un ou des espaces commerciaux sont exigés au niveau du rez-de-chaussée et doivent posséder une superficie totale d'un minimum de 150 mètres carrés.
35. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.
36. Un minimum de 24,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

## **PHASE 8**

37. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
38. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 12 étages et 42 mètres.
39. Un minimum de 37,9 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.
40. Les dispositions sur le taux d'implantation minimal requis ne s'appliquent pas.

## **SECTION 5 GARANTIES BANCAIRES**

41. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire au montant de 951 700 \$. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction d'un premier bâtiment soient complétés sur le territoire d'application.
42. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire au montant de 5 000 \$. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

## **SECTION 6 DÉLAIS DE RÉALISATION**

43. Un ou des travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
44. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.
45. Avant l'émission du dernier permis de construction sur le territoire d'application, une servitude de passage, reliant l'avenue Dubuisson et la rue Notre-Dame Est, doit être octroyée en faveur de la Ville de Montréal.

## **SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES**

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

## **ANNEXE A PLAN DU « TERRITOIRE D'APPLICATION »**

## **ANNEXE B Lettre d'engagement du 2 décembre 2019 signée par Prével Alliance inc.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1195092001

---

**CA19 27 0416**

**Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0273 autorisant la démolition de l'immeuble situé au 7725, rue de Lavaltrie, afin de construire un immeuble d'habitation.**



ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 octobre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0273.

ATTENDU la tenue, le 24 octobre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0273 visant la démolition d'un bâtiment résidentiel situé au 7725, rue de Lavaltrie, afin de permettre la construction d'un immeuble d'habitation sur le lot 1 323 268. À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions et conditions suivantes :

1. Malgré les dispositions de l'article 9, le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de 3 étages et 12 mètres.
2. Malgré les dispositions de l'article 40, un taux d'implantation maximal de 60 % est autorisé.
3. Malgré les dispositions de l'article 49, un mode d'implantation contigu est autorisé.
4. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 40 % de la superficie d'une façade peut être construit à l'alignement de construction.
5. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 62, l'alignement de construction doit être établi entre 3,10 et 3,20 mètres.
6. Malgré les dispositions de l'article 124, un nombre maximal de huit logements pour le bâtiment est autorisé.
7. Malgré les dispositions de l'article 561, un minimum d'une unité de stationnement doit être fournie. Le nombre maximal d'unités de stationnement est fixé à deux. Les unités de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment et être situées l'une derrière l'autre.

#### **Conditions supplémentaires**

8. Une superficie minimale de 40 m<sup>2</sup> de terrasse doit être située au toit.
9. Un minimum de quatre unités de stationnement pour vélos doivent être situées en cour arrière.
10. Les mezzanines hors-toit ne sont pas autorisées.
11. Le troisième étage doit être construit en retrait d'au moins 0,9 mètre de l'alignement de construction.

#### **Révision architecturale**

12. Préalablement à la délivrance du permis de construction incluant l'aménagement des espaces extérieurs ou de transformation future impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles de la voie publique, l'approbation du comité consultatif d'urbanisme est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

#### **Garanties bancaires**

13. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 6 333 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le certificat d'autorisation de démolition et les travaux de construction soient complétés.
14. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.
15. Si les travaux de démolition, de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser celle-ci à titre de pénalité.

### Stratégie locale d'inclusion de logements sociaux et abordables

16. Une entente doit être signée entre le promoteur et la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement dans le cadre de la Stratégie locale d'inclusion de logements sociaux et abordables, et ce, avant l'adoption du deuxième projet de résolution du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve concernant le présent projet particulier PP27-0273.

### Délais de réalisation

18. La demande de certificat de démolition doit être accompagnée d'une demande de permis de construction pour cet emplacement.

19. Les travaux de démolition et de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

20. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les six mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1196238007

---

### CA19 27 0417

**Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0284 dont l'objet est de modifier le projet particulier PP27-0227 en vue de permettre la construction d'un projet commercial et résidentiel, sur un emplacement situé du côté est de la rue Honoré-Beaugrand, entre la rue Hochelaga et l'avenue Souigny.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

Le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0284 dont l'objet est de modifier le projet particulier PP27-0227, en vue de permettre la construction d'un projet commercial et résidentiel, localisé sur le côté est de la rue Honoré-Beaugrand, entre la rue Hochelaga et l'avenue Souigny, sur les lots 1 508 427, 5 336 685 et 5 845 166 du cadastre officiel du Québec, et ce, malgré l'article 551 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), malgré les dispositions apparaissant au plan intitulé « Plan implantation, phasage et servitudes » (annexe B) du projet particulier PP27-0227, et malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), aux conditions suivantes :

1. L'intitulé du projet particulier PP27-0227 est modifié par le remplacement du chiffre et des mots « l'article 4 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (14-026) par les mots et les chiffres « les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) » apparaissant après les mots « et malgré ».

2. Le plan intitulé « Plan implantation, phasage et servitudes » (annexe B) du projet particulier PP27-0227 est remplacé par le plan intitulé « Implantation » révisé le 22 octobre 2019 et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 14 novembre 2019.

3. Le projet PP27-0227 est modifié par l'ajout après l'article 2 de l'article suivant :

« 2.1 Une servitude de passage doit être consentie en faveur de la Ville de Montréal en vue d'assurer la liaison entre le lien vert et la rue Hochelaga sur le lot de la phase intitulé « Phase-01 » conformément au plan joint à l'annexe B de la présente résolution. »

4. L'article 3 du projet particulier PP27-0227 est abrogé.

5. L'article 4 du projet PP27-0227 est modifié par le remplacement de l'intitulé « Plan d'implantation, phasage et servitudes » par l'intitulé « Implantation » et par l'ajout de la phrase « Une unité de stationnement doit être exigée par groupe de 4 logements. » apparaissant après le mot et le point « stationnement. ».

6. L'article 6 du projet particulier PP27-0227 est modifié par le remplacement de l'intitulé « Plan d'implantation, phasage et servitudes » par l'intitulé « Implantation » et par l'ajout de la phrase et du paragraphe suivants apparaissant après le mot et le point « centimètres. » :

« Dans le cas contraire, toute variation de plus de 10 centimètres visant l'une ou l'autre des phases de développement doit obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères prévus à l'article 669, et du critère suivant:

1) L'implantation du bâtiment doit chercher à maintenir un encadrement rigoureux en relation avec le lien vert et à maximiser les superficies recouvertes d'éléments végétaux tout en contribuant à la mise en valeur des espaces extérieurs. »

7. L'article 7 du projet particulier PP27-0227 est modifié par le remplacement des chiffres et du mot « 4 et 5 » par les chiffres, les lettres et du mot « 1, 2, 3A, 3B et 4 ».

8. L'article 9 du projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout de la phrase et du paragraphe suivant apparaissant après le mot et le point « développement. » :

« Dans le cas contraire, toute opération cadastrale visant l'une ou l'autre des phases de développement doit obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères prévus à l'article 669, et du critère suivant:

1) L'opération cadastrale doit contribuer à la mise en valeur du lien vert et de la composition de l'aménagement des espaces extérieurs. »

9. L'article 10 du projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout des mots « ou de construction » apparaissant après les mots « de lotissement ».

10. Le projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 10.1 Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement une partie de terrain, équivalente de plus ou moins 10 % de la superficie du site composé des lots 1 508 427, 5 336 685 et 5 845 166 du cadastre officiel du Québec, et qui, de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.

10.2 Lors de la délivrance du dernier permis de lotissement ou de construction, la superficie du terrain à céder gratuitement pour l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique doit correspondre à 10 % de la superficie totale du territoire d'application du présent projet particulier. »

11. Le projet PP27-0227 est modifié par l'ajout après l'article 13 de l'article suivant :

« 13.1 Toute nouvelle construction doit obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale avant l'émission du permis de construction ou de transformation ainsi que de l'émission d'un certificat d'affichage pour les enseignes et ce, en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). »

12. L'article 14 du projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout des mots « Préalablement à » et par la suppression des mots « Aux fins de » apparaissant après le chiffre et point « 14. » et par l'ajout des mots « l'implantation, la volumétrie et » apparaissant après le mot « visant ».

13. L'article 15 du projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout des mots « Préalablement à » et par la suppression des mots « Aux fins de » apparaissant après le chiffre et point « 15. » et par l'ajout des mots « l'implantation, la volumétrie et » apparaissant après le mot « visant ».

14. L'article 16 du projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout des mots « Préalablement à » et par la suppression des mots « Aux fins de » apparaissant après le chiffre et point « 16. ».

15. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009).

La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

## **ANNEXE B**

Plan intitulé « Implantation » préparé par la firme d'architectes Forme Studio architecture, révisé le 22 octobre 2019 et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 14 novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1190603013

---

### **CA19 27 0418**

**Accorder une dérogation mineure en vue de permettre l'installation de fenêtres sur un mur latéral donnant du côté d'un secteur de catégorie E.1(1), sans marge latérale équivalente à 1,5 mètre, pour un bâtiment d'habitation, situé aux 2117-2119, avenue Letourneux.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure en vue de permettre l'installation de fenêtres sur un mur latéral donnant du côté d'un secteur de catégorie E.1(1), sans marge latérale équivalente à 1,5 mètre, pour un bâtiment d'habitation, situé aux 2117-2119, avenue Letourneux, malgré les dispositions de l'article 71.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.16 1190603015

---

### **CA19 27 0419**

**Nommer monsieur Pierre-Paul Savignac, directeur à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, à titre de membre observateur du conseil d'administration de la Société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De nommer monsieur Pierre-Paul Savignac, directeur à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, à titre de membre observateur du conseil d'administration de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1196238016

---

**CA19 27 0420**

**Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019.**

De prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019.

60.01 1193264012

---

**Période de questions des membres du conseil.**

Aucune question n'est posée.

70.01

---

**Levée de la séance.**

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 22 h 01.

70.02

---

---

Pierre LESSARD-BLAIS  
maire d'arrondissement

---

Dina TOCHEVA  
secrétaire d'arrondissement

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 février 2020.